

ARRETE DU MAIRE AR_25_2023

INTERDICTION DES VENTES DITES « A LA SAUVETTE »

Le Maire de Maupertuis,

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2122-24, L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2212-5 ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure, et notamment son article L. 511-1 ;

Vu le Code de Commerce, et notamment son article L. 442-11 ;

Vu le Code Pénal, et notamment ses articles 446-1 à 446-4, R. 610-5, R. 644-2 et R. 644-3 ;

Vu le Code de Procédure Pénale, et notamment ses articles 73, 495-17 à 495-25 ;

Vu le Code de la Voirie Routière, et notamment l'article R. 116-2 ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et notamment l'article L. 2122-1 ;

Vu la loi n° 96-603 du 5 juillet 1996 relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat ;

Vu le Décret n°60-202 du 19 février 1960 tendant à réprimer la vente dite « à la sauvette »,

Vu le règlement sanitaire départemental de Seine et Marne ;

Considérant le principe de la liberté du commerce et de l'industrie et l'interdiction par l'article L. 442-11 du Code de Commerce de pratiquer de la vente de produits en utilisant irrégulièrement le domaine public ;

Considérant que les vendeurs à la sauvette sont susceptibles d'engendrer une concurrence déloyale avec les commerçants ermontois ;

Considérant que, conformément à la police des lieux, nul ne peut sans autorisation préalable délivrée par la Commune de Maupertuis d'une façon non conforme à la destination du domaine public routier et ses dépendances, occuper tout ou partie de ce domaine public routier ou de ses dépendances ou y effectuer des dépôts ;

Considérant que l'installation prolongée et continue de stands, de dépôts d'objets au sol ou sur des supports divers est susceptible d'entraver la libre circulation des piétons, des cyclistes sur les voies réservées, des véhicules sur les axes routiers et l'accès des riverains à leurs immeubles ;



Considérant que les ventes dites « à la sauvette » sont susceptibles, de nuire au bon exercice, par l'autorité de police, des missions dont elle a la charge en ce compris le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques ;

Considérant l'obligation faite au maire de garantir la liberté d'aller et de venir des administrés, d'assurer la commodité du passage dans les rues, places et autres dépendances domaniales, pour maintenir le bon ordre dans l'espace public et garantir la quiétude des personnes fréquentant la commune ;

Considérant qu'il appartient au maire de veiller au respect de l'usage conforme à leur destination des voies publiques et de mettre un terme à tous actes de nature à compromettre la tranquillité, l'hygiène et la salubrité publiques ;

Considérant les plaintes adressées par les administrés et les commerçants, et les difficultés pour les forces de police de les gérer ;

Considérant qu'il convient de renforcer les mesures prises afin de prévenir les désordres et nuisances portant atteinte au bon ordre, à la sûreté, à la tranquillité et à la salubrité publiques ;

Considérant qu'un arrêté municipal réglementant la vente dite « à la sauvette » doit être édicté pour rendre applicables ces dispositions ;

ARRÊTE :

Article 1 :

Conformément aux dispositions de l'article 446-1 du Code Pénal, la vente dite « à la sauvette » peut recouvrer deux cas :

1. Le fait d'offrir, de mettre en vente ou d'exposer en vue de la vente des marchandises, sans autorisation préalable ou déclaration régulière dans des lieux publics, ou
2. L'exercice d'une profession dans des lieux publics, en violation des dispositions réglementaires sur la police de ces lieux.

La vente dite « à la sauvette » est punie de six mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende.

Article 2 :

A compter de l'affichage du présent arrêté, la vente dite « à la sauvette » est interdite sur toute la commune.

Article 3 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées et réprimées par procès-verbaux de contravention dressés par les agents de la Police municipale ou de la Police nationale territorialement compétent, conformément aux lois et règlements en vigueur et seront transmis au tribunal compétent.

Article 4 :

Monsieur le Maire, le Commissaire de Police de Coulommiers et tout autre agent de la Force publique sont chargées, chacune en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le 22/05/2023

Pour extrait certifié conforme

